

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0343 du 06/03/2020
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0343, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour création de 10 lots à bâtir sur la commune de Châteauneuf-Grasse (06), déposée par Foncière Méditerranée, reçue le 03/12/2019 et considérée complète le 03/02/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/02/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée AX 39 sur une superficie de 10230 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la construction future de 10 villas ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain boisé situé aux abords immédiats de secteurs urbanisés ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone d'aléa limité de niveau faible à moyen (zone G) définie par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles mouvements de terrain, approuvé par arrêté préfectoral le 12/08/2013 ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles, et en bordure de zones d'aléa inondation ;
- à environ 30 m du cours d'eau La Brague ;
- à environ 30 m du périmètre du site inscrit Bande côtière de Nice à Théoule ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude géotechnique afin de préciser les caractéristiques topographiques et géologiques du site du projet, et de définir les prescriptions techniques à mettre en œuvre pour la réalisation du défrichement, notamment :

- suivi des travaux de terrassement par un géotechnicien ;
- mise en place de soutènements en cas de réalisation de terrassements de grande ampleur ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidences significatives concernant :

- la biodiversité, et les habitats naturels, compte tenu de :
 - la surface concernée par le défrichement ;
 - la localisation du projet aux abords immédiats d'une zone urbanisée ;
- la préservation des continuités écologiques assurées par le cours d'eau La Brague et sa ripisylve, compte tenu de la présence de la route D4 entre le site du projet et le cours d'eau ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée AX 39 situé sur la commune de Châteauneuf-Grasse (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Foncière Méditerranée.

Fait à Marseille, le 06/03/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

